

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler et donc déclarer l'invalidité de la décision n° SME/2013/3747 adoptée par l'agence ECHA, de manière à priver ladite décision de tous ses effets, y compris en prononçant l'annulation des factures émises pour le recouvrement des taxes plus importantes et pour les sanctions financières prétendument dues.

## Moyens et principaux arguments

Le présent recours est introduit contre la décision de l'agence européenne des produits chimiques, qui a estimé que la requérante ne remplissait pas les conditions pour être considérée comme une petite ou moyenne entreprise, au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396, p. 1), et qui lui a refusé les avantages y afférents, en prévoyant le paiement des taxes et des droits dus.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'un défaut absolu de motivation, dans la mesure où, malgré les observations circonstanciées et documentées formulées par la requérante afin de contester les critères de calcul utilisés pour déterminer les dimensions de l'entreprise, la défenderesse n'aurait aucunement tenu compte des arguments présentés.
- 2) Deuxième moyen tiré de l'examen erroné des informations concernant la société Essemar SpA, qui appartient à Marchi Industriale.

— Nous faisons valoir à cet égard que, contrairement à ce qui a été affirmé par la défenderesse, Esseco Group srl n'a aucun lien, pas même indirect, avec la requérante et que, en tout état de cause, elle ne saurait être considérée comme une «entreprise partenaire». Bien que Esseco Group détienne une participation égale à 50,0005 % dans le capital social d'Essemar, la partie restante du capital social d'Essemar, égale à 49,9995 %, appartient en revanche à la requérante. Toutefois, Esseco Group, bien qu'il détienne formellement la majorité du capital social d'Essemar, n'aurait pas la majorité des droits de vote dans ladite société. La relation spéciale visée au Titre I, article 3, paragraphe 2, de l'annexe à la recommandation de la Commission du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20 mai 2003, p.36), n'existerait donc pas entre Esseco Group et la requérante.

## Recours introduit le 27 novembre 2013 — Unión de Almacenistas de Hierros de España/Commission

(Affaire T-623/13)

(2014/C 24/69)

*Langue de procédure: l'espagnol*

## Parties

*Partie requérante:* Unión de Almacenistas de Hierros de España (Madrid, Espagne) (représentants: A. Creus Carreras et A. Valiente Martín, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 18 septembre 2013;
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure; et
- il est également demandé au Tribunal, à titre de mesure d'organisation de la procédure, de solliciter auprès de la Commission les documents auxquels elle a refusé l'accès, afin que le Tribunal puisse procéder à l'examen y relatif et vérifier l'exactitude des arguments figurant dans la requête.

## Moyens et principaux arguments

En l'espèce, la partie requérante demande l'annulation du refus exprès d'accorder l'accès à certains documents. Le refus implicite émis à cet égard fait l'objet d'un recours dans l'affaire T-419/13, Unión de Almacenistas de Hierros de España/Commission.

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans cette affaire.

## Recours introduit le 4 décembre 2013 — Serco Belgium e.a./Commission

(Affaire T-644/13)

(2014/C 24/70)

*Langue de procédure: l'anglais*

## Parties

*Parties requérante:* Serco Belgium (Bruxelles, Belgique), SA Bull NV (Auderghem, Belgique) et Unisys Belgium (Bruxelles) (représentants: V. Ost et M. Vanderstraeten, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne, du 30 octobre 2013, notifiée aux requérantes par lettre du 31 octobre 2013, rejetant l'offre soumise par le consortium OPTIMUS dans le cadre de la procédure d'appel d'offres DIGIT/R2/PO/2012/026 — ITIC-SM (gestion du service informatique pour l'environnement de bureau intégré et consolidé de la Commission) (JO S 69-112095) et attribuant le marché au consortium GISIS et

— condamner la défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un seul moyen.

L'offre des requérantes a été rejetée en raison des notes extrêmement faibles attribuées par la Commission sur le fondement des sous-critères d'attribution relatifs aux effectifs. En résumé, la Commission a estimé que le nombre des effectifs proposé par les requérantes était trop peu élevé et donc peu adéquat pour assurer la qualité du service exigée.

Les requérantes font valoir que leur offre a été rejetée sur le fondement de critères d'attribution illégaux. Les sous-critères relatifs aux effectifs ne visent pas à identifier l'offre économiquement la plus avantageuse, dès lors que:

- ainsi que la Commission l'admet expressément, les réponses à ces critères fournies par les soumissionnaires ne débouchent pas sur des exigences (contractuelles). En effet, les requérantes affirment qu'il est contraire au droit de l'Union d'évaluer les soumissionnaires sur le fondement de déclarations qui ne sont pas contraignantes;
- ces sous-critères concernent non pas la qualité de l'offre (le niveau du service fourni), mais plutôt la capacité intrinsèque du soumissionnaire à engager un nombre suffisant des effectifs pour répondre aux exigences de performance imposées par l'accord sur le niveau du service. Ces sous-critères sont donc des critères de sélection;
- dans la mesure où aucun nombre optimal des effectifs n'était mentionné et compte tenu de l'absence d'indication précise quant à la manière dont la Commission apprécierait le nombre des effectifs indiqué, et dès lors que l'élément essentiel du projet de l'intégration et de la consolidation de la Commission, tel que spécifié par le cahier des charges, est celui d'atteindre le haut niveau de qualité imposé par le contrat de la façon la plus efficace possible, ces sous-critères conduisent à un résultat imprévisible;
- en tout état de cause, si la Commission avait des doutes quant à la capacité des requérantes à exécuter le contrat conformément aux conditions offertes (en raison de l'insuffisance des effectifs telle que perçue par la Commission), elle aurait dû demander des précisions avant de rejeter une offre dont le prix était de 47 millions d'euros inférieur à celui de l'offre retenue.